Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du *12 septembre 2014*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 12 septembre 2014

NOR D E F H 1 4 2 1 7 7 5 A

Texte abrogé :

À compter du 20 septembre 2014 : Arrêté du 8 juillet 2005 (JO n° 199 du 27 août 2005, texte n° 9 ; BOC, 2005, p. 6065 ; BOEM 520-0.6, 621-4.2.1.3.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.7, 621-4.2.1.3.2

Référence de publication : JO n° 217 du 19 septembre 2014 , texte 33 ; signalé au BOC 50/2014.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4131-1 et L. 4139-16 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié relatif au régime indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées,

Arrête :

Article 1er

Lorsque les droits à pension ou à certaines primes ou indemnités sont déterminés par les grades de la hiérarchie militaire générale, les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont classés conformément au tableau ci-après :

GRADES DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS des hôpitaux des armées	ÉCHELONS	GRADE DE RÉFÉRENCE de la hiérarchie militaire générale
Directeur des soins de 1re classe	À partir du 1er échelon	Lieutenant-colonel
Directeur des soins de 2e classe	À partir du 8e échelon	
Psychologue hors classe	À partir du 6e échelon	
Psychologue de classe normale	Au 11e échelon	
Sage-femme cadre supérieur	À partir du 2e échelon	
Sage-femme cadre	À partir du 6e échelon	
Directeur des soins de 2e classe	À partir du 1er et jusqu'au 7e	

	échelons inclus	
Cadre supérieur de santé	À partir du 1er échelon	
Cadre de santé	À partir du 7e échelon	
Psychologue hors classe	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelons inclus	
Psychologue de classe normale	À partir du 9e et jusqu'au 10e échelons inclus	
Sage-femme cadre supérieur	Au 1er échelon	
Sage-femme cadre	À partir du 4e et jusqu'au 5e échelons inclus	
Cadre de santé	À partir du 4e et jusqu'au 6e échelons inclus	Capitaine
Psychologue de classe normale	À partir du 5e et jusqu'au 8e échelon inclus	
Sage-femme cadre	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelons inclus	
Cadre de santé	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelons inclus	Lieutenant
Psychologue de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelons inclus	
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	À partir du 1er échelon	Major
Assistant médico-administratif de classe supérieure	À partir du 8e échelon	
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 11e échelon	
Diététicien de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Diététicien de classe normale	À partir du 7e échelon	
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	À partir du 4e échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	À partir du 5e échelon	
Infirmier de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier de classe normale (1)	À partir du 7e échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du quatrième grade/Infirmiers anesthésistes	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade/Infirmiers anesthésistes	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade/Infirmiers de bloc opératoires	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade/Puéricultrices	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Infirmiers de bloc opératoires	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Puéricultrices	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Infirmiers en soins généraux	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade/Infirmiers en soins généraux	À partir du 6e échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	À partir du 7e échelon	

Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	À partir du 7e échelon	
Orthophoniste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Orthophoniste de classe normale (1)	À partir du 7e échelon	
Orthoptiste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Orthoptiste de classe normale (1)	À partir du 7e échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	À partir du 7e échelon	
Puéricultrice de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Puéricultrice de classe normale (1)	À partir du 5e échelon	
Sage-femme de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Sage-femme de classe normale	À partir du 1er échelon	
Technicien de laboratoire de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Technicien de laboratoire de classe normale	À partir du 7e échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	À partir du 1er échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	À partir du 8e échelon	
Technicien hospitalier	À partir du 11e échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	À partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	Adjudant-chef
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 6e et jusqu'au 10e échelon inclus	
Aide-soignant de classe exceptionnelle	À partir du 3e échelon	
Aide-soignant de classe supérieure	À partir du 9e échelon	
Diététicien de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Infirmier de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/Infirmiers en soins généraux	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Manipulateur en électroradiologie médicale de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Orthophoniste de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Orthoptiste de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Puéricultrice de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Technicien de laboratoire de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	À partir du 1er et jusqu'au 7e échelon	

Technicien hospitalier	À partir du 6e et jusqu'au 10e échelon inclus	
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	Adjudant
Aide-soignant de classe exceptionnelle	À partir du 1er et jusqu'au 2e échelon inclus	
Aide-soignant de classe supérieure	À partir du 7e et jusqu'au 8e échelon inclus	
Aide-soignant de classe normale	À partir du 8e	
Technicien hospitalier	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Aide-soignant de classe supérieure	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	Sergent-chef
Aide-soignant de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	

(1) Cadre d'extinction.

Article 2

Les obligations, droits et prérogatives découlant des textes se référant à la hiérarchie militaire générale et applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont déterminés par instruction.

Article 3

L'arrêté du 8 juillet 2005 portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogé.

Article 4

Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.